

2001 (B) 2/40

*Le Chef du Département politique, G. Motta,
au Chef du Département de Justice et Police, H. Häberlin*

*Copie
L BD*

Berne, 6 mai 1921

En nous référant à vos lignes du 22 avril¹, concernant l'entrée et le séjour des ressortissants espagnols en Suisse, nous avons l'honneur de vous faire tenir une copie de la note ci-jointe², que nous venons d'adresser à la Légation d'Espagne, en nous basant sur les données contenues dans votre lettre.

ANNEXE

*Copie
N ad n° 28*

Berne, 6 mai 1921

Le Département Politique Fédéral a eu l'honneur de recevoir la note de la Légation d'Espagne du 18 mars³, relative à l'entrée et au séjour des ressortissants espagnols en Suisse.

Il n'a pas manqué de soumettre le contenu de cette note à un examen particulièrement attentif, de concert avec le Département Fédéral de Justice et Police, qui a ordonné, de son côté, une enquête approfondie sur les cas mentionnés par la Légation et s'est efforcé, au cours de cette instruction, de tenir compte des vœux exprimés récemment par le Gouvernement Espagnol. La Légation d'Espagne comprendra donc que le Département Politique n'ait pas été à même de lui répondre plus tôt, étant donné ces diverses démarches.

Reprenant, tout d'abord, les cas plus spécialement mentionnés dans la note de la Légation d'Espagne, le Département Politique a l'honneur de signaler les faits suivants à l'attention de la Légation.

M. Trulls y Basach sollicita, au moins de septembre 1919, du Consulat de Suisse à Barcelone, l'autorisation de se rendre en Suisse pour y reprendre la place qu'il avait occupée auparavant à Zurich. Sa demande ayant été écartée par les Autorités Fédérales de Police, sur un préavis négatif

1. *Non reproduites, cf. E 2001 (B) 2/40.*

2. *Reproduite en annexe.*

3. *Cf. n° 53.*



du Bureau des étrangers de Zurich, M. Trulls y Basach présenta au Consulat de Suisse à Mulhouse une nouvelle requête, qui fut aussi repoussée. Par contre, le Consulat avait octroyé, dans l'intervalle, un visa de huit jours à l'intéressé, dans le seul but de lui permettre de chercher ses effets à Zurich, et avait inséré dans son passeport la remarque «sans prolongation». A peine arrivé en Suisse, M. Trulls y Basach prit l'emploi qu'il avait en vue et sollicita des Autorités de Police une prolongation de séjour, qui lui fut accordée provisoirement.

De même, M. José Horonich, qui se proposait de se rendre à Berne en vue d'y exercer le métier de tonnelier, mais s'était vu refuser l'entrée en Suisse pour raison de chômage, pénétra sur le territoire de la Confédération muni d'un visa de dix jours, portant la mention «Affaires de famille» et «sans prolongation». Il entra immédiatement, néanmoins, dans une maison espagnole et obtint également une prolongation de séjour temporaire.

En ce qui concerne, d'autre part, M. Juan Valls Xifré, la Légation d'Espagne a omis sans doute de parler, dans sa note du 18 mars, de la communication du Département Politique du 13 décembre 1920, qui faisait suite à celle du 13 novembre précédent.⁴ Le Département avisait la Légation qu'après avoir quitté la Suisse, M. Valls Xifré y était rentré d'une manière illicite, sans être muni d'une autorisation, ni d'un visa consulaire, et avait été mis sous la surveillance des Autorités de Police du Canton de Schaffhouse. Le Département Politique regrettait d'être obligé, dans ces circonstances, de renoncer à intervenir en faveur du prénommé.

L'enquête des Autorités Fédérales a démontré, en conséquence, que les ressortissants espagnols dont il vient d'être question sont entrés en Suisse, soit en transgressant les dispositions réglementant le contrôle des étrangers, soit en induisant en erreur, tout au moins, les représentants consulaires suisses sur le vrai motif de leur voyage. Toutefois, bien que les Autorités de Police eussent été en droit d'ordonner aux intéressés de sortir immédiatement de Suisse, elles ne l'ont pas fait, dans l'intérêt des relations commerciales entre les deux pays.

Le Département Politique ne saurait assez recommander, à ce propos, à la Légation d'Espagne de vouloir bien inviter ses compatriotes désireux d'occuper un emploi en Suisse, chaque fois que l'occasion se présentera, à se conformer aux dispositions de police, en indiquant tout de suite aux représentants diplomatiques ou consulaires de la Confédération le but réel de leur venue dans le pays. Il est, en effet, dans l'intérêt même de ces personnes de ne pas venir en Suisse sous des motifs déguisés et de s'y installer, pour se voir ensuite intimer l'ordre de partir dans un délai limité.

Le Département se plaît à constater les facilités accordées aux ressortissants suisses en Espagne; mais il se permet de rappeler, à ce sujet, que le nombre des étrangers séjournant en Suisse est très supérieur à celui des étrangers résidant en Espagne, toute proportion gardée, bien entendu. Il pense, en outre, que la crise dont souffre actuellement la Suisse n'est guère comparable à celle que traverse l'Espagne. Ainsi, à teneur d'informations parues récemment dans la presse, il y aurait en Espagne un nombre approximatif de 70 000 chômeurs, sur une population globale de 20 millions d'habitants environ, tandis que la Suisse compte, à peu près, 140 000 chômeurs⁵, pour moins de 4 millions d'habitants.

Le Département Politique ne doute pas que ces quelques chiffres seront de nature à éclairer l'opinion du Gouvernement Espagnol sur les raisons des mesures que les Autorités Fédérales et Cantonales se voient contraintes de prendre, bien malgré elles, vis-à-vis de ressortissants étrangers venant travailler en Suisse. Il peut, d'ailleurs, donner l'assurance à la Légation d'Espagne que les Autorités Fédérales de Police se sont toujours efforcées d'examiner, avec un esprit amical, les demandes d'entrées régulières de ressortissants espagnols, tout en tenant compte de la situation spéciale de la Suisse. C'est ainsi que, pendant l'année 1920, 4.762 Espagnols sont entrés en Suisse et 4.425 en sont sortis. 336 de ces derniers sont donc restés dans le pays et ont obtenu, en majeure partie, une prolongation de séjour de la part des Autorités du Canton de leur résidence.

Il y a lieu de considérer, au surplus, l'organisation interne de la Suisse qui ne permet pas aux Autorités Fédérales d'autoriser l'établissement sur le territoire de la Confédération, sans avoir pris l'avis des Autorités Cantonales intéressées. Or le préavis des Cantons est souvent négatif, et les Autorités Fédérales ne disposent pas de moyens légaux pour s'opposer à un refus des instances can-

4. *Non reproduites.*

5. *Sur l'évolution du chômage en Suisse en 1921, cf. FF, 1921, vol. IV, p. 445 ss.*

tonales. Tout au plus peuvent-elles, si ce refus leur paraît injustifié, inviter les Autorités Cantonales compétentes à revoir leur décision.

En ce qui concerne, plus particulièrement, l'entrée en Suisse de ressortissants espagnols employés dans des maisons de vins d'Espagne, les Autorités Fédérales s'inspirent, en première ligne, de l'avis des Offices fédéraux et cantonaux du Travail, qui sont le mieux placés pour juger si les intéressés peuvent être remplacés par la main-d'œuvre indigène, ou si tel n'est pas le cas. Ceci ne les empêche pas, toutefois, de soumettre le préavis des Offices du Travail à un nouvel examen des Autorités Cantonales, si elles le jugent indiqué.

En considération de ce qui précède, les Autorités Fédérales ne se voient pas à même de communiquer aux représentants diplomatiques et consulaires de la Confédération en Espagne des instructions spéciales les invitant à viser, sans autre, les passeports de ressortissants espagnols désireux de se rendre en Suisse pour y travailler. L'article 7 de l'Ordonnance fédérale sur le contrôle des étrangers, du 17 novembre 1919, prévoyant, en effet, que toute demande d'entrée en vue d'occuper un emploi en Suisse doit être soumise à l'approbation de l'Office central de Police des Etrangers, les Autorités Fédérales ne sauraient se départir de cette règle en faveur des Espagnols, sans porter atteinte au principe de l'égalité de traitement des ressortissants de tous les Etats.

Se référant, par contre, à la déclaration contenue dans sa note du 10 mars⁶ dernier, le Département Politique réitère au Gouvernement Espagnol l'assurance que les Autorités Fédérales continueront à examiner, avec toute la bienveillance commandée par les circonstances, les demandes d'entrée et de séjour présentées par des ressortissants espagnols.⁷

6. Cf. n^o 49, annexe.

7. Le 23 août 1921, le Conseil fédéral décidait:

1. Le Département fédéral de Justice et Police est autorisé à faire bénéficier du visa spécial, sans exiger la réciprocité, les ressortissants du Mexique, du Guatemala, du Honduras, de Salvador, du Nicaragua, de Panama, de la Costa Rica, de la Colombie, du Vénézuéla, de l'Equateur, du Brésil, du Pérou, de la Bolivie, du Paraguay, de l'Uruguay, de l'Argentine, du Chili, de la Chine et du Japon. Le Département Politique est chargé de notifier cette décision aux représentants de ces Etats en Suisse, et de demander que ceux-ci introduisent aussi le visa spécial en faveur des ressortissants suisses.
2. Le Département Politique, en collaboration avec le Département de Justice et Police, est chargé de poursuivre jusqu'à conclusion définitive d'un accord et sous réserve expresse de la réciprocité, les pourparlers déjà entamés, au sujet du visa spécial, avec l'Espagne et le Luxembourg.
3. Le Département Politique, en collaboration avec le Département de Justice et Police, est chargé d'entamer des pourparlers, en vue de l'introduction du visa spécial, avec l'Allemagne, le Liechtenstein, le Danemark, la Suède, la Norvège et le Portugal, sous réserve expresse de la réciprocité (E 1004 1/280 n^o 2479).